

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.22/Rev.2/Amend.2

7 décembre 2005

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 22 : Règlement No 23

Révision 2 - Amendement 2

Complément 11 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 9 novembre 2005

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-
MARCHE ARRIERE POUR VEHICULES A MOTEUR ET POUR LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi libellés:

"4.4 Feux indépendants

Si différents types de feux satisfaisant aux prescriptions de plusieurs règlements utilisent la même lentille extérieure, de couleur identique ou différente, on peut apposer une marque internationale d'homologation unique composée d'un cercle entourant la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays qui a délivré l'homologation, et d'un numéro d'homologation. Cette marque d'homologation peut être placée en un endroit quelconque du feu, à condition:

4.4.1 D'être visible quand les feux ont été installés.

4.4.2 Le symbole d'identification de chaque feu correspondant à chaque règlement en application duquel l'homologation a été accordée, ainsi que la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au règlement à la date de délivrance de l'homologation et, si nécessaire, la flèche prescrite, sont indiqués.

4.4.3 Les dimensions des éléments d'une marque d'homologation unique ne doivent pas être inférieures aux dimensions minimales prescrites pour le plus petit des marquages individuels pour un Règlement au titre duquel l'homologation est délivrée.

4.4.4 Le corps principal du feu doit comporter l'espace décrit au paragraphe 3.4 plus haut et porter la marque d'homologation correspondant à la (aux) fonction(s) effective(s).

4.4.5 L'annexe 2, modèle E, du présent Règlement donne un exemple de marque d'homologation, avec tous les symboles additionnels mentionnés ci-dessus."

Les anciens paragraphes 4.4 à 4.6 deviennent les paragraphes 4.5 à 4.7.

Annexe 2, après le modèle D (et avant les dispositions relatives aux modules d'éclairage), ajouter un nouveau modèle, comme suit:

"Modèle E

Marquage des feux indépendants

**F 2a AR R S1
00 01 00 02 02**



1432

L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une lentille destinée à être utilisée pour différents types de feux. Les marques d'homologation indiquent qu'il s'agit d'un dispositif homologué en Espagne (E9) sous le numéro 1432 et comprenant:

Un feu-brouillard arrière (F) homologué conformément au Règlement No 38 dans sa forme originale,

Un indicateur de direction arrière de la catégorie 2a, homologué conformément à la série 01 d'amendements au Règlement No 6,

Un feu-marche arrière (AR) homologué conformément au Règlement No 23 dans sa forme originale,

Un feu-position arrière rouge (latéral) (R) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement No 7,

Un feu-stop à un niveau d'éclairage (S1) homologué conformément à la série 02 d'amendements au Règlement No 7.

Figure 3
Modules d'éclairage

..."
